



**INSTITUT DE FORMATION
DES AIDES-SOIGNANTS**

1 rue David Richard
B.P. 426
67091 STRASBOURG CEDEX
☎ : 03.88.11.55.80
Fax : 03.88.11.57.23
www.chru-strasbourg.fr
ifsi@chru-strasbourg.fr

**Institut de Formation des Aides-Soignants
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**

PROJET PEDAGOGIQUE REGLEMENT INTERIEUR INFORMATIONS GENERALES

ÉDITION 2023

SOMMAIRE

<u>PROJET PÉDAGOGIQUE</u>	PAGE
1. <u>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'IFAS</u>	7
2. <u>NOS ORIENTATIONS DE LA FORMATION</u>	8
3. <u>NOS VALEURS</u>	8
4. <u>NOTRE CONCEPTION GÉNÉRALE DE LA FORMATION ET LES CHOIX PÉDAGOGIQUES EN LIEN AVEC LE MÉTIER D'AIDE-SOIGNANT</u>	
4.1 Finalité de la formation	10
4.2 Conception de l'apprentissage à l'IFAS des HUS	10
4.3 Individualisation des parcours	11
5. <u>LES OUTILS ET LES MOYENS POUR L'APPRENTISSAGE</u>	
5.1 Recueil des principaux textes relatifs au diplôme d'Etat d'aide-soignant	12
5.2 Projets de formation	12
5.3 Feuilles d'évaluation de l'acquisition des compétences en milieu professionnel	12
5.4 Feuilles de suivi de validation de l'acquisition des compétences	12
5.5 Portfolio de l'apprenant	13
5.6 Ressources informatiques	13
5.7 Plateforme informatique de communication	13
5.8 Centre de documentation et d'information	13
5.9 Autres moyens (prestations et activités) proposés aux apprenants	14
6. <u>LES PRINCIPES DE L'ÉVALUATION EN RÉFÉRENCE À L'ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2023</u>	15
7. <u>ÉQUIPES ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE DE L'IFSI DES HUS – FILIÈRE DEAS</u>	16
<u>RÈGLEMENT INTÉRIEUR</u>	17
<u>RÈGLEMENT DE STAGE</u>	29
Exemple de convention de stage	33
<u>INFORMATIONS GÉNÉRALES</u>	35
Suivi médical	37
Conduite à tenir en cas d'accident du travail	38
Gestion des absences et retards	39
Charte du bon usage de l'informatique	43
Règlement d'utilisation des salles informatiques	45
Consignes de sécurité « Comment agir face à une menace »	47
Engagements de l'apprenant	51
Autorisation de tournage	53
<u>ANNEXES</u>	55
1. Déroulement d'année 2023-2024	57
2. Organigramme de l'IFSI/IFAS	59
3. Plan des locaux	61
4. Consignes de stationnement	62

PROJET PEDAGOGIQUE

PROJET PÉDAGOGIQUE

Le projet pédagogique a été construit par l'ensemble de l'équipe de formateurs et la direction.

C'est le point de repère et d'ancrage du dispositif de formation.

Le projet pédagogique permet à chacun de se situer dans un ensemble de valeurs et de conceptions partagées, d'orienter son action. Il engage l'équipe pédagogique, les apprenants et tous les acteurs concernés par la formation.

Il est le support et le vecteur de la dynamique de la réussite dans laquelle s'inscrit l'équipe pédagogique.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'IFSI ET DE L'IFAS

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) font partie intégrante des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS).

Ils font partie du Pôle Ressources Humaines / Management des compétences et de la Performance.

Leur projet s'intègre dans le projet d'établissement des HUS.

Les instituts sont placés sous l'autorité des tutelles :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)
- Le Conseil Régional

Ils sont implantés au cœur du quartier de la ROBERTSAU, dans un cadre de verdure, à côté de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) et de l'Institut de Formation en Puériculture (IFP).

L'IFSI a une capacité d'accueil par promotion de 190 étudiants en soins infirmiers

L'IFAS a une capacité d'accueil par promotion de 90 élèves aides-soignants

La formation dispensée auprès des Etudiants en Soins Infirmiers (ESI) et des Elèves Aides-Soignants (EAS) tient compte des réalités et des perspectives des exercices professionnels respectifs. La formation est conforme aux textes réglementaires, concernant la formation et le fonctionnement des IFSI et des IFAS.

L'IFSI et l'IFAS sont un lieu de formation et un lieu de vie. La dynamique qui s'y crée dépend de chacun. Dans un souci de bien-être, pour apprendre et travailler, des espaces existent : accueil, centre de documentation et d'informations, cafétérias, restaurant, salles informatiques, amicale des étudiants...

L'IFSI et l'IFAS disposent d'une équipe permanente de professionnels composée de : directrice, directrices adjointes, formateurs, agents d'accueil, secrétaires, assistant nouvelles technologies informatiques et communication, documentalistes, agent d'entretien (la liste nominative se trouve en annexe).

À cette équipe permanente se rajoutent ponctuellement des intervenants extérieurs (professionnels de la santé, universitaires...) sollicités en fonction de leurs compétences dans un domaine particulier.

2. NOS ORIENTATIONS DE LA FORMATION

Nos orientations sont liées au référentiel de la formation de la filière infirmière de 2009¹ et à l'arrêté de juin 2021² pour la filière aide-soignante.

Nos orientations nous conduisent à :

- une entrée par les compétences,
- une pédagogie et un accompagnement centrés sur l'apprenant,
- une pédagogie de la réussite,
- une pédagogie active et participative conduisant les apprenants vers une posture professionnelle réflexive,
- une formalisation d'un socle de références partagées et un langage commun pour une dynamique, une cohérence et une pertinence pédagogique.

Nos orientations sont au service de futurs possibles, anticipés et préparés.

« Quel futur désirable pour nos étudiants/élèves ? » en référence à Paul RICOEUR philosophe.

3. NOS VALEURS

Les valeurs sont une référence commune et un repère, pour les formateurs et les apprenants, dans leur activité pédagogique et dans les relations professionnelles à l'IFAS et hors de l'institution.

Les valeurs retenues pour ce projet pédagogique se déclinent dans différents champs :

- Éthique : renvoie à la visée du bien dans nos rapports humains.
- Humaniste : tout individu placé dans un contexte favorable sera capable de croître.
- Éducatif : renvoie à la question du développement singulier (constructivisme) et de la professionnalisation (socioconstructivisme)

Nous retenons comme valeurs, pour notre projet pédagogique : dignité, engagement, respect.

Dignité

La dignité fait référence à l'essence même de chaque Homme.

L'Homme est complexe et n'est pas réductible à quelque propriété que ce soit. L'Homme est sujet, il possède une conscience et un inconscient qui fondent sa subjectivité. Emotions, désirs, représentations et significations déterminent sa singularité.

L'homme est doué de raison et de conscience.

La dignité est une valeur qui nous engage à respecter l'autonomie de l'Homme et à inscrire la relation dans une parité d'estime.

C'est agir en vue du bien, informer, rechercher le consentement libre et éclairé, accepter le refus de l'autre.

¹ Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

² Arrêté du 10 juin 2021, relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Engagement

L'engagement est fondé sur l'implication dynamique, individuelle et collective de chaque acteur dans la formation.

L'engagement s'appuie sur une prise de décision libre et la responsabilité d'en assumer les conséquences. C'est une valeur qui s'inscrit dans la durée et qui exige de croire à ce que l'on fait. Nous considérons qu'il s'agit de faire preuve d'harmonie entre le discours et les actes, d'agir dans un contrat de confiance et de réciprocité avec loyauté, honnêteté et sincérité.

Respect

Le respect renvoie à la vision de chaque être humain comme être unique, exceptionnel et irremplaçable. Reconnaître la singularité de l'autre, c'est l'accepter sans le réduire à quelque caractéristique que ce soit, sans se laisser envahir par la spontanéité de nos sentiments. C'est l'effort de regarder, de regarder encore et de regarder à nouveau l'autre pour ne pas mal voir, ne pas l'enfermer dans une représentation. C'est voir l'autre au-delà de ce qu'il nous montre à voir.

Le respect requiert un effort, c'est un travail continu, qui doit vivre au quotidien dans le « vivre ensemble et se former ensemble ». Le respect concerne non seulement les personnes mais aussi les lieux et les organisations.

En lien avec les valeurs, les **qualités** à développer en formation sont : bienveillance, créativité, honnêteté, humilité et rigueur.

Bienveillance

Disposition favorable à l'endroit de l'autre. C'est l'expression de la considération, de l'estime que j'ai pour l'autre en vue d'apporter du bien. Elle demande un effort.

Elle s'oppose à la complaisance, qui est une forme de désintérêt.

Créativité

Apporter une réponse singulière face à une situation singulière. Cette intelligence du singulier, c'est l'exploration des possibles, c'est imaginer et construire avec originalité et innovation.

Honnêteté

Manière d'agir, de se conduire conforme aux principes et aux normes sociales et professionnelles. Elle implique conscience, franchise, sincérité et intégrité.

Humilité

Prendre conscience que quels que soient mon statut, mon expérience, mes connaissances, je peux apprendre de l'autre, rien ne m'autorise à croire que j'ai tout compris de l'autre.

Rigueur

Conduire méthodiquement la pensée, le raisonnement dans un exercice de lucidité et de questionnement. Elle est une cohérence du discours et implique des règles à intérioriser.

L'apprenant au cours de ses études est amené à se construire professionnellement, à investir les valeurs ci-dessus et à développer des qualités professionnelles, en lien avec les finalités de la formation.

4. NOTRE CONCEPTION GÉNÉRALE DE LA FORMATION ET LES CHOIX PÉDAGOGIQUES EN LIEN AVEC LE MÉTIER D'AIDE-SOIGNANT

4.1 Finalités de la formation

La finalité de la formation est la professionnalisation avec l'acquisition de compétences. Nous avons conçu le dispositif de formation en l'articulant avec les compétences à acquérir.

L'équipe pédagogique emprunte le sens de la compétence à Guy LE BOTERF :

« ... Une personne sait « agir avec compétence » si elle sait combiner et mobiliser un ensemble de ressources pertinentes (connaissances, savoir-faire,...)... »

pour gérer un ensemble de situations professionnelles, chacune d'entre elles étant définie par une activité clé à laquelle sont associées des exigences professionnelles...

afin de produire des résultats (services, produits) satisfaisants à certains critères de performance pour un destinataire (client, usager, patient...). »

« Les compétences se réfèrent toujours à des personnes. Il n'existe pas de compétences sans individus. Les compétences réelles sont des constructions singulières, spécifiques à chacun... »³

En référence à l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, l'apprenant est amené à devenir un professionnel responsable qui dans la mesure de ses compétences et dans le cadre de sa formation, participe, le plus souvent au sein d'une équipe pluri professionnelle, aux soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs. Pour ce faire la formation doit permettre à l'apprenant de développer une posture réflexive.

La réflexivité est une finalité de la posture professionnelle.

Nous empruntons le sens de la réflexivité à Philippe PERRENOUD. La formation, à partir de situations de soins, s'articule entre réflexion dans l'action et réflexion sur l'action.

La réflexivité est de ce fait intégrée dans nos pratiques pédagogiques, telles que : analyse des pratiques professionnelles, suivi pédagogique, travaux dirigés, ateliers de remédiation...

4.2 Conception de l'apprentissage à l'IFAS des HUS : apprendre à apprendre

La formation à l'IFAS est une formation d'adultes, professionnalisante, en alternance.

Les apprentissages théoriques et cliniques s'effectuent à la fois en milieu professionnel (stages) et à l'Institut (alternance intégrative).

Ils confrontent l'apprenant à des situations complexes qui vont lui permettre de se professionnaliser.

L'apprentissage est un processus qui se structure en 3 paliers : comprendre, agir et transférer.

La formation met l'accent sur les liens qui se tissent entre tous les savoirs et leur utilité en situation clinique. Confronté à une diversité de pratiques, l'élève construit sa pratique, s'inscrit dans une démarche d'actualisation de connaissances, d'auto-évaluation et de réflexivité.

L'apprenant est préparé à cette démarche par des allers retours entre théorie et pratique, afin de revisiter des situations vécues pour en faire une expérience concrétisée et transposable.

³ Guy LE BOTERF, Construire les compétences individuelles et collectives, Editions d'Organisation, 2004

Pour l'apprentissage, nous nous référons aux modèles du développement singulier (constructivisme) et de la professionnalisation (socioconstructivisme) dans lesquels l'accompagnement de l'être humain est essentiel. Pour autant, l'instruction et la transmission de savoirs restent des composantes de base de l'apprentissage. De ce fait, nous nous appuyons également sur le modèle de l'instruction (béhaviorisme).

Le formateur crée les conditions de l'apprentissage.

L'apprenant est un sujet, ce qui implique la prise en compte de sa subjectivité et de sa singularité dans nos activités pédagogiques.

L'apprenant est dans une démarche d'apprentissage, qui se veut un processus actif et constructif. Il a à prendre conscience de ses valeurs personnelles et à s'approprier les valeurs et les normes partagées par la profession, afin de construire son identité professionnelle.

Le formateur a la responsabilité de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'apprentissage. Il accompagne le développement de l'apprenant dans la perspective d'une professionnalité émergente dont nous empruntons le sens à Anne JORRO.

L'apprentissage se fait dans et avec le groupe, par une implication individuelle et collective. Au sein du groupe, les interactions entre les individus, leur interdépendance mais aussi l'autonomie et la motivation de chacun, créent une dynamique qui fait du groupe un lieu d'apprentissage.

4.3 Individualisation des parcours

L'individualisation du parcours repose sur un accompagnement.

L'accompagnement est un élément clé du processus de formation.

Il renvoie à l'idée d'un cheminement :

- à la recherche du sens de l'activité professionnelle dans un dialogue avec les valeurs et les normes (dimension éthique)
- pour construire des repères, prendre ses marques dans un positionnement (dimension de l'identité professionnelle)
- pour évoluer dans des modes de relation et de communication adaptées aux personnes, aux situations et contextes (dimension relationnelle)
- pour progresser vers un savoir agir en situation (dimension opératoire)

Dans la visée de l'individualisation du parcours et dans un souci de continuité, chaque apprenant est accompagné par un formateur de référence durant la durée de la formation.

Les apprenants sont répartis en groupes de suivi pédagogique.

Chaque formateur de référence s'appuie sur un projet formalisé d'accompagnement consensuel et évolutif.

Des rencontres et des moments de partage entre apprenant(s) et formateur référent, favorisent et participent à l'individualisation du parcours de formation. Ces temps prennent la forme de suivi pédagogique individuel et collectif. Deux temps individuels obligatoires sont planifiés : un en début de formation, afin d'établir un diagnostic pédagogique, un second à mi-parcours afin de faire un bilan des acquisitions. Les temps collectifs et certains temps individuels sont formalisés, d'autres sont eux à l'initiative du formateur référent ou à la demande de l'élève.

Des temps de remédiation sont également proposés aux apprenants en difficulté, notamment avant les évaluations de rattrapage.

L'individualisation du parcours de l'apprenant se retrouve également dans son parcours de stage, qui tient compte, dans la mesure du possible, de son projet, de ses objectifs, de l'évolution dans l'acquisition des éléments de compétences et de principes déterminés en équipe pédagogique. Ces principes sont formalisés et privilégient la progression de l'élève. Ils sont en lien avec les finalités et les concepts de la formation.

L'accompagnement est basé sur un suivi pédagogique personnalisé et le développement personnel de l'élève (autonomie, responsabilisation).

5. LES OUTILS ET LES MOYENS POUR L'APPRENTISSAGE

Pour la formation, l'Institut met à disposition des outils qui donnent des repères.

5.1 Recueil des principaux textes relatifs au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Ce recueil est une base de travail qui donne les repères essentiels.

Il présente les textes officiels réglementant la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

5.2 Projets de formation

Pour tous les projets de formation (blocs de compétences, modules, raisonnement et démarche clinique, suivi pédagogique...)

- un document écrit est formalisé
- il identifie les formateurs auxquels l'apprenant peut se référer tout au long de sa formation pour le projet
- il balise la durée, les séquences et la ou les méthode(s) pédagogique(s)
- il spécifie les objectifs et les niveaux d'exigence à atteindre par l'apprenant, les éléments de contenu
- il précise les modalités d'évaluation
- il permet à l'apprenant de s'organiser, de se situer, de progresser dans les objectifs, de s'autoévaluer et de se préparer à l'évaluation.

Ces projets sont présentés par les formateurs référents et mis en ligne sur une plateforme informatique au fur et à mesure du déroulé de la formation.

5.3 Feuille d'évaluation de l'acquisition des compétences en milieu professionnel

(Annexe V modifiée de l'Arrêté du 10 juin 2021)

La feuille d'évaluation de l'acquisition des compétences en milieu professionnel sert d'outil au formateur référent du suivi pédagogique. Elle permet un accompagnement de l'apprenant dans son parcours et sa progression.

Elle est également un outil d'auto-évaluation permettant à l'apprenant de se situer dans l'acquisition des éléments de compétences, de se fixer des objectifs de stage.

5.4 Feuille de validation de l'acquisition des compétences

(Annexe VI modifiée de l'Arrêté du 10 juin 2021)

Une feuille de suivi du développement des compétences est mise à disposition de l'apprenant.

Cette feuille permet de recenser les notes obtenues lors des différentes évaluations et stages. Il s'agit d'un outil d'auto-évaluation qui permet à l'apprenant de se situer dans la formation.

5.5 Portfolio de l'apprenant

(Annexe IV modifiée de l'Arrêté du 10 juin 2021)

Le Portfolio est un outil pédagogique utilisé par l'apprenant, destiné au suivi de son parcours de formation et du développement des compétences. Il permet d'apprécier les acquis, la progression et à définir des axes d'amélioration.

Il fait le lien entre les temps de formation en institut et les temps de formation en stage. Il favorise la coordination entre le formateur référent du suivi pédagogique et les professionnels encadrants en stage.

5.6 Ressources informatiques

Présence à l'Institut d'un professionnel appelé Assistant Nouvelles Technologies Informatiques et Communication (ANTIC).

Une charte de bon usage de l'informatique définit les droits et les devoirs des usagers (salles informatiques, PC, accès internet ...).

5.7 Plateforme informatique de communication

La plateforme informatique de communication institutionnelle permet d'avoir accès :

- aux projets de blocs de compétences, ainsi que tout document et support de cours
- aux emplois du temps
- aux échéanciers d'évaluation
- aux résultats des évaluations
- aux affectations de stage et courrier de stage
- à des messages individuels
- à une messagerie de groupe
- à un annuaire apprenants
- à un trombinoscope du personnel de l'institut
- à une aide en ligne de l'utilisation de l'informatique
- à la gestion des réservations au CDI
- au signalement des absences
- à des ressources externes (Vidal, GEDOC...)
- à des petites annonces
- à la rubrique objets trouvés
- au menu des restaurants du personnel.

Les formateurs ont la possibilité de convoquer un ou des apprenants, d'envoyer des sms, des e-mails groupés et ont accès aux trombinoscopes des apprenants.

5.8 Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI met à disposition des ressources documentaires, riches, variées, diversifiées et actualisées au regard des thématiques abordées en formation. Une équipe anime et conseille les apprenants de l'Institut.

5.9 Autres moyens (prestations et activités) proposés aux apprenants

Les apprenants de l'IFAS des HUS ont la possibilité de participer à différentes activités :

- **Section relative à la Vie Étudiante (SVE)** : lieu d'échanges et de propositions entre les étudiants, les apprenants et des représentants de l'ensemble du personnel de l'institut.

- **Amicale des étudiants (RESHUS)** :
Rhesus est l'amicale des étudiants/apprenants de l'institut de formation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg. Elle leur permet de participer :
 - Au développement d'activités culturelles et de loisirs comme l'organisation de soirées étudiantes
 - À la promotion de la santé et du bien-être étudiant au travers d'activités collectives
 - À la représentation de l'institut de formation et en faire la promotion lors d'évènements régionaux et nationaux

6. LES PRINCIPES DE L'ÉVALUATION EN RÉFÉRENCE À L'ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2021 RELATIF À LA FORMATION CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT

Les évaluations se déroulent conformément à l'arrêté du 10 juin 2021, qui précise pour chaque bloc de compétences, les modalités et les critères d'évaluation. En fonction des modules concernés, l'évaluation peut être réalisée en situation simulée.

En référence à l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives à la formation conduisant au DEAS, *« l'élève doit obtenir une note au moins égale à dix sur vingt correspondant à la compensation des notes des modules au sein d'un même bloc de compétences. Les notes se compensent entre elles, lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 8 sur 20, et elles sont de même coefficient. »*

« En cas de non validation d'un bloc de compétences, l'élève, y compris s'il est redoublant, bénéficie d'une session de rattrapage par année d'inscription dans la limite de deux sessions aux évaluations par année d'inscription, organisée selon les mêmes modalités que la session initiale. »

En tenant compte de ces éléments et du projet pédagogique de l'Institut, les formateurs de la filière DEAS ont élaboré des objectifs en lien avec le niveau d'acquisition et d'exigence attendus pour les dix modules de la formation. Ils sont énoncés dans les projets de module et visent à guider l'apprenant dans son apprentissage, tant dans les domaines du savoir que du savoir-faire requis. A ce titre, ces objectifs participent fortement à la préparation des dites épreuves permettant ainsi à l'apprenant de se situer dans ses acquisitions.

Les évaluations théoriques sont assurées soit par les formateurs, soit par les personnes qui ont participé à l'enseignement du bloc et/ou du module.

L'évaluation des stages cliniques est réalisée par les responsables de l'accueil et de l'encadrement de l'apprenant, en collaboration avec les tuteurs. Elle consiste à l'évaluation du niveau d'acquisition de l'apprenant pour chacune des compétences, à partir d'une échelle de valeur définie dans la grille d'évaluation.

Lorsque l'apprenant est dans un cursus partiel de formation, l'apprenant et le ou les professionnels sont informés précisément de la ou les compétence(s) à valider et des modalités de validation.

7. ÉQUIPES ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE DE L'IFAS DES HUS

DIRECTRICE :	Mme de LARTIGUE, Directrice de soins
DIRECTRICES ADJOINTES :	Mme LHOU MOHA, Cadre Supérieur de Santé Mme WERNERT, Cadre Supérieur de Santé
RESPONSABLE DE LA FILIÈRE :	Mme LHOU MOHA
COORDINATRICE PEDAGOGIQUE :	Mme BECKER Elisabeth, cadre de santé formatrice ✉ <u>elisabeth.becker@chru-strasbourg.fr</u>
SECRÉTAIRE :	Mme SAVONNET ☎ 03.88(1)15664 ✉ <u>isabelle.savonnet@chru-strasbourg.fr</u>
HÔTES D'ACCUEIL :	M. BRANGER & Mme FISCHER 03.88(1)15580

FORMATEURS PERMANENTS :

M. ESSNER			
Infirmier diplômé d'état	☎	03.88(1)15732	✉ <u>harald.essner@chru-strasbourg.fr</u>
Mme GENAY			
Infirmière diplômée d'état	☎	03.88(1)15681	✉ <u>karine.genay@chru-strasbourg.fr</u>
Mme HUMANN			
Infirmière diplômée d'état	☎	03.88(1)15663	✉ <u>stephanie.humann@chru-strasbourg.fr</u>
Mme LIES			
Infirmière diplômée d'état	☎	03.88(1)15643	✉ <u>stephanie.lies@chru-strasbourg.fr</u>

Missions du formateur permanent

- Il assure le suivi pédagogique individuel et collectif d'un groupe d'apprenants.
- Il élabore et /ou participe à l'élaboration des projets des blocs de compétences de formation.
- Il assure des enseignements et les évaluations en lien avec les différents modules de formation.
- Il est tenu de mettre en œuvre les principes pédagogiques de la formation.
- Il veille au respect du règlement intérieur de l'Institut de Formation.

Des formateurs des autres filières de formation (infirmière, auxiliaire de puériculture) participent également aux enseignements et aux évaluations.

REGLEMENT INTERIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Validé par le conseil de surveillance des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg en date du mardi 25 janvier 2022
Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS)

PRÉAMBULE

TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Comportement

Article 2 : Contrefaçon

Chapitre 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 4 : Interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique

Article 5 : Respect des consignes de sécurité

Chapitre 3 : Règles relatives aux locaux

Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Article 7 : Utilisation des locaux

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 8 : Généralités

Sous-chapitre 1 : La Formation

Article 9 : Droits d'inscription et frais de scolarité

Article 10 : Assurance

Article 11 : Durée des études (théorie – pratique)

Article 12 : Tenue d'un dossier médical

Sous-chapitre 2: Les stages

Sous-chapitre 3 : Les évaluations

Chapitre 2 : Droits des apprenants

Article 13 : Représentation

Article 14 : Liberté d'association

Article 15 : Tract et affichage

Article 16 : Liberté de réunion

Article 17 : Information et Expression

Chapitre 3 : Obligations des apprenants

Sous-chapitre 1 : Comportements à adopter

Article 18 : Application

Article 19 : Ponctualités

Article 20 : Absence

Article 21 : Alcool

Article 22 : Tenue vestimentaire

Article 23 : Bizutage

Article 24 : Confidentialité, usages de l'outil informatique et internet

Article 25 : Discrétion professionnelle

Sous-chapitre 2 : Sanctions et conseil de discipline

Article 26 : Opportunité des poursuites

Article 27 : Procédure et nature des sanctions

PRÉAMBULE

L'Institut de formation des Aides-Soignants est rattaché au CHU de Strasbourg.
Le Directeur Général des HUS en est le responsable juridique.

L'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) est dirigé par un Directeur et un directeur adjoint, qui en est le responsable pédagogique.

L'IFAS a pour objet d'apporter une formation théorique et pratique aux apprenants de manière à ce que ceux-ci puissent se former au métier d'aide-soignant.

Le règlement intérieur est nécessaire au bon fonctionnement de l'institut de formation.
Il entre en vigueur le 1er jour de la rentrée et est applicable tout au long de la scolarité.
Le respect du règlement intérieur participe à la responsabilisation et la professionnalisation dans lesquelles, l'éthique ainsi que les règles professionnelles occupent une place fondamentale.

Le présent règlement est applicable aux apprenants de l'Institut de Formation des Aides-Soignants et aux usagers extérieurs présents, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut de Formation (intervenants extérieurs, candidats aux concours, prestataires de service, ...).

Le présent règlement est consultable sur le site internet de l'institut de formation.

Un exemplaire du présent règlement est également remis à chaque apprenant en début de formation.
Mention de cette remise est faite au dossier de l'apprenant revêtu de la signature de celui-ci .

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités des études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Comportement

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités de formation,
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Les téléphones portables sont obligatoirement éteints lors des épreuves d'évaluation.
En CM et en TD, ils ne doivent être employés qu'à des fins pédagogiques.

De même, il est interdit durant les CM et TD d'utiliser les ordinateurs portables personnels pour des activités autres qu'une prise de notes ou des recherches en lien avec le cours.

En cas de non-respect de ces règles, l'apprenant s'expose à une exclusion de la séquence pédagogique.

Article 2 : Fraude et contrefaçon

Le conseil de discipline prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par apprenant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

À titre d'exemple, il est interdit de filmer ou d'enregistrer les cours dispensés à l'institut de formation à l'aide d'appareils vidéo, de téléphones portables, de dictaphones et de les rediffuser. Il est également interdit de photocopier d'anciens mémoires ainsi que les documents du CDI, sauf pour son usage personnel. Ce, sans autorisation de l'auteur pour la rediffusion.

Chapitre 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 : Interdiction de fumer et de faire usage de la cigarette électronique

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Cette interdiction s'applique aussi à l'usage de la cigarette électronique.

Un espace fumeur, avec des cendriers et des poubelles, est à disposition dans la cour.

Article 4: Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Chapitre 3 : Règles relatives aux locaux

Article 5 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'institut de formation dont il a la charge.

En cas de potentielles atteintes à l'intégrité des locaux de l'institut de formation, le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès aux locaux, suspension des enseignements, etc.

Article 6 : Utilisation des locaux

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations.

Les organisations d'apprenants disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts de formation paramédicaux.

Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec le directeur de l'institut de formation, selon les disponibilités en personnels, en matériels et en locaux de l'établissement.

TITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX APPRENANTS

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 7 : Généralités

Pendant la durée de la formation, les apprenants peuvent prendre leurs repas au Restaurant du Personnel des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, au tarif fixé par décision du Directeur Général des HUS.

Deux salles sont mises à disposition des apprenants pour les pauses déjeuners. Les apprenants doivent respecter les règles de sécurité et d'organisation internes de l'institut. Les apprenants sont tenus de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à leur disposition. Il est interdit de manger dans les salles de cours.

Sous-chapitre 1 : La Formation

Article 8 : Liberté et obligation des apprenants

Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les apprenants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un apprenant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Article 9 : Droits d'inscription et frais de scolarité

Les droits d'inscription, déterminés par arrêté, sont exigibles pour chaque année scolaire.

Les frais de scolarité, fixés par année, sont exigibles chaque année scolaire, à réception du titre de recettes. En cas d'abandon, les frais de scolarité restent acquis à l'institut.

Les tarifs sont mis à la disposition des élèves par le directeur de l'institut de formation.

Certains apprenants ayant obtenu un accord de financement par la région GRAND-EST ou boursiers peuvent être exonérés, totalement ou partiellement, du paiement des frais de scolarité et/ou des droits d'inscription.

Article 10 : Assurance

Les frais d'assurance de responsabilité civile sont à la charge des apprenants. Il appartient à ceux-ci de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat « multirisques habitation – responsabilité civile » ou celui de leurs parents. Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des apprenants. Ils doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers ;
- accidents matériels causés aux tiers ;
- dommages immatériels.

Les HUS ont souscrit pour leurs instituts et écoles de formation une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle des apprenants.

En cas d'accident du travail notamment en stage, l'apprenant doit en faire la déclaration auprès de l'institut au plus tard dans les 48 heures et respecter s'il y a lieu, la procédure des accidents d'exposition au sang (AES) en vigueur.

Article 11 : Durée des études (théorie – pratique)

La durée des études se fait conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 : durée totale 1540 heures avec 770 heures de formation théorique et pratique en institut de formation et 770 heures de formation en milieu professionnel.

Pour les apprenants bénéficiant de dispenses et/ou d'allègement(s) de formation et/ou d'équivalence(s) de compétence(s), les heures de formation théorique et clinique sont variables.

Les apprenants effectuent en moyenne 35 heures de stage et /ou de cours par semaine. Ils bénéficient par roulement d'un repos hebdomadaire de 48 heures consécutives sauf cas exceptionnel.

Les dates des vacances sont fixées par la directrice en début d'année. Les apprenants doivent se conformer aux dates fixées par l'institut de formation.

Les apprenants ont droit à 3 semaines de congés par année.

Les apprenants doivent respecter les dates et les horaires de début et de fin des stages ainsi que des cours.

Article 12 : Tenue d'un dossier médical

Chaque apprenant est tenu de rencontrer un médecin agréé et d'être à jour de ses vaccinations, à son entrée à l'institut de formation, ou le cas échéant, au plus tard avant le début du 1er stage.

Durant la scolarité le suivi du dossier médical est assuré par le Service de Santé au Travail des HUS.

Sous-chapitre 2: Les Stages

Avant le stage

Au cours de la semaine précédant une période de stage, l'apprenant doit prendre rendez-vous avec le cadre de santé ou le responsable de la structure d'accueil pour :

- se présenter
- demander les horaires de stage

Des exceptions à cette règle font l'objet d'une information particulière sur le tableau d'affectations de stage.

Au cours du stage

1. Organisation

L'apprenant a obligation de :

- rester dans l'unité de soins où il a été affecté par le cadre de pôle ou le responsable du stage
- signaler immédiatement toute absence au cadre de santé de l'unité de soin ou au responsable de la structure d'accueil et à l'hôtesse d'accueil de l'IFSI/IFAS, (sous réserve de sanctions disciplinaires)
- informer le formateur responsable du suivi de la reprise du stage,
- respecter impérativement les horaires de stage fixés. Le temps consacré au repas est décompté des heures de stage, en conséquence, il est à récupérer.

L'apprenant est autorisé à travailler les week-end et jours fériés sous réserve d'un encadrement infirmier. Il peut également travailler de nuit sous réserve d'un encadrement infirmier et de l'accord du formateur responsable du suivi.

2. La tenue

L'apprenant a l'obligation de :

- porter une tenue de travail complète conformément aux normes d'hygiène hospitalière et à l'obligation de neutralité face aux usagers. La tenue est fournie, gérée et entretenue par l'établissement d'accueil en stage.
- porter des chaussures silencieuses conformes aux règles de sécurité et d'hygiène hospitalière, et exclusivement réservées à l'usage professionnel,

3. Comportement et travail

Les visites personnelles et communications téléphoniques privées ne sont pas autorisées sauf en cas d'urgence.

L'apprenant doit :

- informer l'infirmier(e) qui l'encadre avant d'exécuter les consignes qui seraient donnés directement par le Médecin ou toute autre personne,
- signaler immédiatement les erreurs, les oublis, les accidents dont il serait l'auteur, au cadre de santé et/ou à l'infirmier(e),
- demander impérativement des précisions supplémentaires en cas d'incompréhension,
- rendre compte de son travail oralement et par écrit.

4. Responsabilités

L'apprenant est soumis aux règles du secret professionnel et de la responsabilité professionnelle.

Il est tenu à la discrétion professionnelle.

Tout apprenant, dont la tenue ou le comportement peut être critiquable pour les motifs énumérés, est rappelé au respect des règles par le cadre de santé ou un formateur de l'IFAS.

5. Evaluation du stage

À mi-stage ou à tout autre moment, si nécessaire, l'apprenant doit demander aux personnes qui l'encadrent, une évaluation lui permettant de progresser.

À l'issue du stage, l'évaluation finale ainsi que l'attestation de présence en stage doivent être obligatoirement signées par le cadre de santé ou le responsable de la structure d'accueil et/ou l'infirmier(e) responsable de l'encadrement.

La présence de l'apprenant est souhaitée lors de cette évaluation.

La feuille d'évaluation signée, identifiée par un tampon du service, est à envoyer par voie de courrier rapidement au Secrétariat de l'IFAS, par le responsable du lieu de stage.

En cas de difficulté ou de problème, le formateur responsable du suivi en sera informé.

Sous-chapitre 3 : Les Evaluations

Toutes fraudes ou usurpations d'identités constatées à l'occasion des sessions d'examens ou postérieurement aux dites sessions, sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent entraîner l'ajournement de l'apprenant.

Le D.E.A.S. est obtenu par le suivi et la validation de l'intégralité de la formation.

La durée de la formation est fixée par l'Arrêté du 10 juin 2021, relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

L'évaluation des compétences acquises par les apprenants est effectuée tout au long de leur formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies selon la réglementation en vigueur.

Les épreuves de certification sont obligatoires. Les apprenants absents pour raison de santé doivent justifier leur absence par un certificat médical.

Pendant un congé de maladie, les apprenants peuvent participer aux épreuves de certification sous réserve de fournir avant celles-ci, un certificat médical les y autorisant.

Chapitre 2 : Droits des apprenants

Article 13 : Représentation

Les apprenants sont représentés au sein :

- de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves
- de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires
- de la section relative aux conditions de vie des apprenants au sein de l'institut

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout apprenant est éligible. Tout apprenant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Article 14 : Liberté d'association

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des articles 21 à 79-III du code civil Alsacien-Mosellan, les apprenants sont libres de créer une association.

La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable du directeur de l'institut.

Article 15 : Tract et affichage

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les apprenants est autorisée au sein de l'institut de formation, sous réserve de l'autorisation du directeur.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'institut.

Affichages et distributions :

- ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation,
- ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation,
- ne doivent pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation,
- doivent être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'institut de formation.

Article 16 : Liberté de réunion

Les apprenants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix.

Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'apprenants, ou particulier, associations sportives et culturelles.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 17 : Expression et information

Les apprenants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Tout doit concourir à informer les apprenants :

- sur les missions de l'institut de formation,
- sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves... de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des apprenants par le directeur de l'institut de formation.

Chapitre 3 : Obligations des élèves

Article 18 : Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux apprenants à l'occasion de leur période de formation à l'institut mais également à l'occasion de leurs stages.

Sous-chapitre 1 : Comportements à adopter

Article 19 : Ponctualités

1/ En formation clinique :

La ponctualité est indispensable, les apprenants sont en tenue professionnelle à l'heure de la prise de poste. En cas de retard, les apprenants avertissent immédiatement le lieu de stage.

2/ À l'IFAS :

La ponctualité suppose que les apprenants soient installés en salle à l'heure de début du Cours Magistral ou du Travail Dirigé.

L'apprenant n'est plus admis en cours à partir du moment où les portes de la salle de cours sont closes. Il pourra le réintégrer à la pause. La durée du retard fait l'objet d'un décompte d'heures.

Un retard pourra être toléré sur un motif exceptionnel. L'apprenant justifiera son retard en fin d'intervention auprès du formateur/intervenant. Ce dernier préviendra le formateur référent du suivi pédagogique.

Particularités pour les TD : les apprenants seront en salle en tenue de rigueur (t-shirt blanc à manches courtes/bas de jogging, cheveux attachés, avant-bras et mains nus, ongles courts et naturels) à l'heure du début de cours. Sans cette tenue, l'apprenant n'est pas admis en cours.

Un émargement est effectué systématiquement lors des séquences pédagogiques. Les absences à ces séquences font l'objet d'un décompte d'heures.

Article 20 : Absences

Pour toute absence, l'apprenant est tenu d'avertir le jour même, par téléphone ou par mail, si possible dès 8 heures, son formateur de référence (ou l'accueil de l'IFAS si ce dernier ne répond pas) en précisant le motif et la durée approximative de l'absence.

Lorsqu'il est en stage, il est également tenu d'informer le responsable du stage.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être adressé dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt à l'Institut de formation.

En cas de reprise avant l'expiration du congé de maladie, un certificat de reprise devra être présenté, à l'Institut de formation.

Toutes les absences doivent être justifiées.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

L'apprenant absent depuis plus d'un mois sans motif valable et sans donner de nouvelles, suite à l'envoi par le directeur de l'institut de 2 courriers en lettre recommandée avec avis de réception envoyés à 15 jours d'intervalle et d'un courrier simple, est réputé démissionnaire de l'institut. Le directeur notifiera à l'apprenant sa radiation des effectifs de l'institut. L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut et la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des apprenants en seront informées.

Les absences à l'institut et en stage ne peuvent excéder 5% de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant.

- Mode de déduction des absences :

- | | |
|-------------------------------|---|
| - en stage : 1 jour d'absence | déduction d'un nombre d'heures correspondant à l'amplitude journalière du stage indiquée sur l'attestation de présence en stage |
| - à l'IFAS : 1 jour d'absence | déduction de 7 h |
| ½ jour d'absence | déduction de 3 h pour 1 matinée |
| | Déduction de 4 h pour 1 après-midi |

Points particuliers :

- Le certificat médical justifiant une absence pour maladie ou enfant malade doit parvenir à l'IFAS dans les 48 h, le cachet de la poste faisant foi.

La secrétaire de l'IFAS archive l'original ; elle transmet une copie au formateur concerné par la gestion de l'absence et une copie à l'organisme financeur. Elle communique à la secrétaire chargée de GESTOR, les absences concernant les études promotionnelles des HUS.

- Les absences pour consultation médicale sont à comptabiliser au prorata de leur durée effective, sur présentation d'un certificat médical. La secrétaire de la filière précise cette durée à l'organisme financeur.
- Toute absence non justifiée (l'apprenant n'a pas informé le jour même le lieu de stage et/ou l'IFAS de son absence) donne lieu à une convocation et un avertissement écrit par le Directeur Adjoint responsable de l'IFAS
- Toute absence sans pièces justificatives (pas de certificat médical ni d'autorisation exceptionnelle d'absence) est rattrapée en stage.

Ce rattrapage est organisé sur le(s) stage(s) à venir, par le formateur responsable du suivi pédagogique de l'apprenant, en concertation avec le directeur adjoint responsable de l'IFAS:

- accord entre le formateur et le directeur adjoint sur le nombre d'heures à rattraper (limite supérieure = 21h sur 4 semaines) ;
- ajout, par la secrétaire, du nombre d'heures à rattraper, sur la feuille d'évaluation des compétences et l'attestation de présence en stage ;
- le cas échéant, la secrétaire établit un avenant à la convention de stage ou pour les HUS, informe par courrier, le cadre de pôle, de la modification du volume horaire du stage.
- Les retards sont comptabilisés au même titre que les absences et donnent lieu à un rattrapage en stage à partir d'un total d'une heure.
- Toute demande d'absence exceptionnelle se formule obligatoirement auprès du formateur responsable du suivi pédagogique ou à défaut un autre formateur de l'IFAS qui la soumet au directeur adjoint responsable de l'IFAS.
- En cas de maternité, les apprenantes sont tenues d'interrompre la formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale de congé maternité.

Article 21 : Alcool

Hors situation expressément autorisée par le directeur de l'institut, la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'institut est interdite.

Article 22 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités de formation, notamment aux travaux pratiques.

Article 23 : Bizutage

Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est formellement interdit.

En cas de manquement, le conseil de discipline sera saisi pour sanction pouvant conduire à l'exclusion temporaire ou définitive des apprenants impliqués, indépendamment des éventuelles poursuites pénales relatives à ce délit prévues par la loi.

Article 24 : Confidentialité, usages de l'outil informatique et internet

« L'informatique est au service de chaque citoyen. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité humaine ni aux droits de l'homme, ni à la vie, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Conformément à la loi Informatique et Libertés, loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978, il est formellement interdit de photographier et de filmer au sein de l'institut de formation et/ou de diffuser les images sans autorisation des personnes concernées, sous peine de poursuites.

La même interdiction s'applique aux enregistrements sonores.

Seuls les formateurs permanents de l'institut de formation déterminent les documents à mettre en ligne sur extranet ou à distribuer.

Les apprenants sont dans l'obligation de consulter de manière régulière l'extranet pour prendre connaissance des documents et informations systématiquement actualisés mis à leur disposition.

Aucun travail d'apprenant, individuel ou collectif (écrit, audiovisuel, autres...), noté ou non, ne sera diffusé hors de l'institut de formation, sans l'autorisation de la directrice.

Un apprenant blogueur qui écrit sur son blog, même de chez lui, c'est à dire en dehors des heures qu'il doit consacrer à son activité de formation engage ainsi sa responsabilité sur le contenu de son blog.

Aucun blog ne doit impliquer ni :

- l'institut de formation,
- l'établissement hospitalier et l'ensemble des personnels qui y exerce une fonction,
- toute personne présente temporairement dans l'institut de formation,
- toute personne rencontrée lors des stages.

Dans tous les cas prévus par la loi sur la presse et la communication (injures, diffamations, atteinte à la vie privée...) l'apprenant blogueur peut se voir infliger une sanction disciplinaire.

Par ailleurs la personne impliquée à son insu peut porter plainte pour diffamation auprès du procureur de la République et l'apprenant blogueur peut se voir infliger une sanction pécuniaire et/ou pénale à l'issue d'un procès en « diffamation ».

Article 25 : Discrétion professionnelle

Les apprenants sont soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle inhérentes à la profession d'aide-soignant.

[Sous-chapitre 2 : Sanctions et Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires](#)

Article 26 : Opportunité des poursuites

Tout fait répréhensible contraire au présent règlement est susceptible d'entraîner des poursuites devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ou la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des apprenants.

Article 27 : Procédure et nature des sanctions

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires peut décider des sanctions suivantes : avertissement, blâme, exclusion temporaire ou exclusion définitive de l'apprenant de l'institut de formation.

Un avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation de cette instance.

REGLEMENT DE STAGE

Avant le stage

Au cours de la semaine précédant une période de stage, l'apprenant doit prendre rendez-vous avec le cadre de santé ou le responsable de la structure d'accueil pour :

- se présenter
- demander les horaires de stage

Des exceptions à cette règle font l'objet d'une information particulière sur le tableau d'affectations de stage.

Au cours du stage

1. Organisation

L'apprenant a obligation de :

- effectuer la totalité des heures de stages prévues
- rester dans l'unité de soins où il a été affecté par le cadre de pôle ou le responsable du stage
- signaler immédiatement toute absence au cadre de santé de l'unité de soin ou au responsable de la structure d'accueil et à l'hôtesse d'accueil de l'IFSI, (sous réserve de sanctions disciplinaires)
- informer le formateur responsable du suivi de la reprise du stage,
- respecter impérativement les horaires de stage fixés. Le temps consacré au repas est décompté des heures de stage, en conséquence, il est à récupérer.

L'apprenant est autorisé à travailler les week-end, les jours fériés et les nuits sous réserve d'un encadrement infirmier et de l'accord du formateur responsable du suivi. Le parcours de stage comprend au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end. Il peut également travailler de nuit sous réserve d'un encadrement infirmier.

2. La tenue

L'apprenant a l'obligation de :

- porter une tenue de travail complète conformément aux normes d'hygiène hospitalière et à l'obligation de neutralité face aux usagers.
- porter des chaussures conformes aux règles de sécurité et d'hygiène hospitalière, et exclusivement réservées à l'usage professionnel.

3. Comportement et travail

Les visites personnelles et communications téléphoniques privées ne sont pas autorisées sauf en cas d'urgence.

L'apprenant doit :

- informer l'infirmière(e) qui l'encadre avant d'exécuter les consignes qui seraient donnés directement par le Médecin ou toute autre personne,
- signaler immédiatement les erreurs, les oublis, les accidents dont il serait l'auteur, au cadre de santé et/ou à l'infirmier(e),
- demander impérativement des précisions supplémentaires en cas d'incompréhension, rendre compte de son travail oralement et par écrit.

4. Responsabilités

L'apprenant est soumis aux règles du secret professionnel et de la responsabilité professionnelle.

Il est tenu à la discrétion professionnelle.

Tout apprenant, dont la tenue ou le comportement peut être critiquable pour les motifs énumérés, est rappelé au respect des règles par le cadre de santé ou un formateur de l'IFAS.

5. Evaluation du stage

A mi-stage ou à tout autre moment, si nécessaire, l'apprenant doit demander aux personnes qui l'encadrent, une évaluation lui permettant de progresser.

A l'issue du stage, l'évaluation finale ainsi que l'attestation de présence en stage doivent être obligatoirement signées par le cadre de santé ou le responsable de la structure d'accueil et/ou l'infirmier(e) responsable de l'encadrement.

La présence de l'apprenant est souhaitée lors de cette évaluation.

La feuille d'évaluation signée, identifiée par un tampon du service, est à envoyer par voie de courrier rapidement au Secrétariat de l'IFAS par le responsable du lieu de stage.

En cas de difficulté ou de problème, le formateur responsable du suivi en sera informé.

Le portfolio de l'apprenant est un outil qui est destiné au suivi du parcours de formation et du développement des compétences. Il sert ainsi à mesurer la progression de l'apprenant en stage. Il est centré sur le suivi des activités réalisées et de l'acquisition des compétences en milieu professionnel.

INSTITUT DE FORMATION
EN SOINS INFIRMIERS
1 rue David Richard - B.P. 426
67091 STRASBOURG Cedex
☎ : 03.88.11.55.80
Fax : 03.88.11.57.23

Dossier suivi par : I. SAVONNET
☎ 03 88 11 56 64

CONVENTION DE STAGE

Filière Diplôme d'Etat d'Aide-soignant

EXEMPLAIRE À ENVOYER

réglant les conditions de déroulement des stages accomplis par les élèves aides-soignants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG.

Monsieur le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
1 place de l'Hôpital
67091 STRASBOURG CEDEX

@K1CIVILONGUE\$ @K1INTER\$, @K1TITRE\$, responsable du stage
@K1NOM\$
@K1ADR1\$
@K1CODP\$ @K1VILL\$

et

l'élève aide-soignant.e :

Nom	Date de naissance	Adresse
@MPA1NOM\$ @A1PREN\$ @MARITA1NOMF\$	@A1DATN\$	@A1ADR1\$ @A1ADR2\$ @A1CODP\$ @A1VILL\$

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le déroulement des stages est régi par l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'aide-soignant.

ARTICLE 2 :

La présente convention relative à la formation en stage, règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement des stages accomplis par l'élève de l'institut de formation en soins infirmiers des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, dans le terrain de stage désigné, ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Les stages constituent le support ou le prolongement de l'enseignement et complètent l'enseignement professionnel dispensé à l'institut de formation en soins infirmiers.

Le responsable du stage s'engage, en conséquence, à ne faire exécuter par chaque élève que des travaux qui concourent à sa formation professionnelle.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de l'exécution de ces travaux seraient aussitôt portées à la connaissance de la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers.

Instruction interministérielle n° DGOS/RH1/DGESIP/2020/155 du 9 septembre 2020 relative à la mise à disposition des étudiants/élèves en santé non médicaux, de tenues professionnelles gérées et entretenues par les structures d'accueil en stage.

L'objet de la présente instruction est de fixer le principe de la fourniture et de l'entretien des tenues professionnelles des étudiants/élèves en santé non médicaux par leur structure d'accueil de stage tout au long de leur stage en établissement de santé et en établissement médico-social.

ARTICLE 4 :

Le Responsable du stage s'engage à réaliser, en collaboration avec les membres de l'équipe, l'évaluation réglementaire du stage de l'élève en utilisant les outils et documents fournis par l'institut de formation en soins infirmiers.

L'élève est associé, dans la mesure du possible à cette évaluation et les documents dûment renseignés et signés lui sont communiqués au plus tard le dernier jour du stage.

Ces documents sont ensuite transmis à l'institut de formation en soins infirmiers par le responsable du terrain de stage dans un délai maximal de 48 heures à la directrice par voie de courrier.

Les documents d'évaluation de stage et l'attestation de présence en stage sont identifiés par un tampon de la structure d'accueil et signés par le responsable du stage

ARTICLE 5 :

La formation dispensée durant les stages est organisée par le responsable du stage. En accord avec lui, un formateur de l'institut de formation en soins infirmiers peut s'assurer, par une visite, des bonnes conditions du déroulement du stage.

L'organisation de cette visite est déterminée d'un commun accord.

ARTICLE 6 :

Le stage se déroulera du @LKADATD\$ au @LKADATF\$ pour un nombre total d'heures à réaliser de 175 heures.

Le responsable du stage atteste la présence de l'élève en signant l'attestation de présence que l'élève lui remet.

ARTICLE 7 :

La durée du stage est calculée sur la base de 35 heures par semaine, selon le planning de travail de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 8 :

Le stage est obligatoire pour la totalité de sa durée prévisionnelle.

En cas d'absence, l'élève s'engage à prévenir ou faire prévenir le jour même l'institut de formation en soins infirmiers et l'établissement d'accueil.

Dans un délai maximal de 48 heures, l'élève doit fournir à l'institut de formation le justificatif d'absence.

ARTICLE 9 :

Les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération de la part de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 10 :

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ont souscrit une assurance auprès de la SHAM qui couvre l'élève pour sa responsabilité civile professionnelle.

L'établissement lieu de stage est assuré en responsabilité civile pour les dommages engageant sa responsabilité civile et dont pourrait être victime l'élève.

L'élève est affilié à un régime de protection sociale qui couvre les accidents du travail et de trajet dont il pourrait être victime.

Il souscrit une assurance responsabilité personnelle et, le cas échéant, assure le véhicule avec lequel il effectue ses trajets domicile-stage ou institut de formation-stage.

En cas d'accident sur le trajet ou le lieu de stage, l'élève s'engage à prévenir ou faire prévenir le lieu de stage et l'institut de formation en soins infirmiers le plus rapidement possible, la déclaration à la CPAM devant intervenir dans les 48 heures maximum.

ARTICLE 11 :

L'élève s'engage notamment à :

- se positionner en tant qu'acteur de sa formation et à mobiliser tous les moyens mis à sa disposition pour enrichir ses connaissances et développer ses compétences,
- développer avec les membres de l'équipe une relation professionnelle en faisant preuve de respect, de tact et de mesure,
- respecter les droits de la personne, notamment le consentement, la dignité, le secret professionnel et la discrétion professionnelle,
- avoir en toutes circonstances une tenue vestimentaire, une attitude et un comportement conformes aux règles professionnelles,
- exécuter les actes relevant de son niveau d'apprentissage avec l'accord du professionnel de proximité qui l'encadre, à rendre compte de son travail et à signaler sans délai toute erreur ou oubli,
- ne pas photographier, filmer et/ou diffuser des images (web, réseaux sociaux, blog...) sans autorisation des personnes concernées,
- respecter le règlement intérieur de l'établissement du lieu de stage.

ARTICLE 12 :

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'établissement d'accueil ou l'institut de formation en soins infirmiers par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'élève peut également solliciter la dénonciation de la présente convention auprès de la Directrice de l'institut concerné(e), en se fondant sur un motif légitime, lequel sera souverainement apprécié par cette dernière.

L'élève peut également solliciter la dénonciation de la présente convention auprès de la Directrice de l'institut concerné(e), en se fondant sur un motif légitime, lequel sera souverainement apprécié par cette dernière.

Fait en trois exemplaires à Strasbourg, le @DateDuJLettreS

P. le Directeur Général,
P. le Directeur du Département Ressources Humaines,
Relations sociales et Coordination Générale des soins
La Directrice de l'Institut de Formation
en Soins Infirmiers

Le responsable du stage :

Stéphanie de LARTIGUE

NOM ET PRENOM DE L'ELEVE

Nom	Service	Signature
@MPA1NOMSS @A1PRENS @MARITA1NOMFS	@K2NOMS	

INFORMATIONS GENERALES

SUIVI MÉDICAL

Dès l'admission, et tout au long de la formation, les apprenants doivent être en règle avec les obligations vaccinales.

Le non-respect de ces obligations vaccinales peut entraver la mise en stage.

COORDONNÉES DU SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL	
Téléphone	03 88 1(16090)
Adresse mail	SSTEcoles@chru-strasbourg.fr
Dr SEDGHI Negar	Médecin du Travail
Mme BENDER Carole	Infirmière : référente pour les écoles
Mme KOENIG Patricia	Secrétaire

En cas d'inaptitude physique ou psychologique d'un apprenant mettant en danger la sécurité des patients, le directeur de l'institut de formation peut suspendre immédiatement la formation de celui-ci, après accord du médecin de l'agence régionale de santé. Le directeur de l'institut de formation adresse un rapport motivé au médecin de l'agence régionale de santé. Si les éléments contenus dans ce rapport le justifient, le médecin inspecteur peut demander un examen médical effectué par un médecin spécialiste agréé. Le directeur de l'institut de formation, en accord avec le médecin de l'ARS, et, le cas échéant, sur les conclusions écrites du médecin agréé, prend toute disposition propre à garantir la sécurité des patients. Il peut décider de la suspension de la formation dans l'attente de l'examen de la situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves.

CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

I. Accidents avec exposition aux liquides biologiques d'origine humaine :

En urgence	
<p>1. Faire les premiers soins</p>	<p>Après une plaie accidentelle ou projection cutanée :</p> <p>Laver à l'eau et au savon en laissant saigner</p> <p>Rincer abondamment</p> <p>Désinfecter par immersion avec du DAKIN® stabilisé pur ou Polyvidone iodée en solution dermique ou alcool à 70° (alcool modifié)</p> <p>temps de contact au moins 5 minutes</p> <p>Après projection sur une muqueuse ou dans les yeux :</p> <p>Rincer abondamment avec de l'eau ou du soluté physiologique</p> <p>pendant au moins 5 minutes</p>
<p>2. Consulter un Médecin de proximité du service ou à défaut des urgences</p>	<p>Le médecin :</p> <p>Ouvre un dossier médical AES ⁽¹⁾</p> <p>Recueille les éléments nécessaires à l'évaluation du risque</p> <p>Contacte un médecin référent au « Trait d'union » ⁽²⁾</p> <p>Rédige le certificat médical initial d'accident de travail</p> <p>Délivre l'ordonnance pour le bilan biologique de la victime</p> <p>Remet le dossier médical AES à la victime ⁽¹⁾</p>
Dans les 24 heures	
<p>3. Déclarer l'accident</p>	<p>Déclaration administrative : au secrétariat de l'IFAS</p> <p>Se munir du certificat médical initial et des noms et adresses des témoins</p> <p>Remplir la déclaration d'accident</p> <p>Suivre les instructions données par le secrétariat</p> <p>Remplir et envoyer le formulaire de traçabilité des actes effectués au service</p>

(1) pour les AES survenus aux HUS

(2) pour les AES survenus hors HUS, la victime contacte elle-même le médecin référent

II. Autres accidents de travail

1. Consulter le médecin de votre choix pour faire établir un certificat médical initial d'accident du travail
2. Déclarer l'accident au secrétariat de l'IFAS, dans les 24 heures, muni du certificat initial et des noms et adresses des témoins.

GESTION DES RETARDS À L'INSTITUT

En cas de retard à l'IFAS, l'apprenant s'adresse à l'accueil afin que lui soit remise une feuille de traçabilité retard qu'il transmet à l'intervenant quand il réintègre le cours à la pause ou à l'issue de celui-ci.

La feuille de traçabilité est ensuite transmise au formateur responsable du suivi pédagogique qui en assure le suivi.

La durée du retard fait l'objet d'un décompte d'heures.

Les retards sont comptabilisés au même titre que les absences et donnent lieu à un rattrapage en stage à partir d'un total d'une heure.

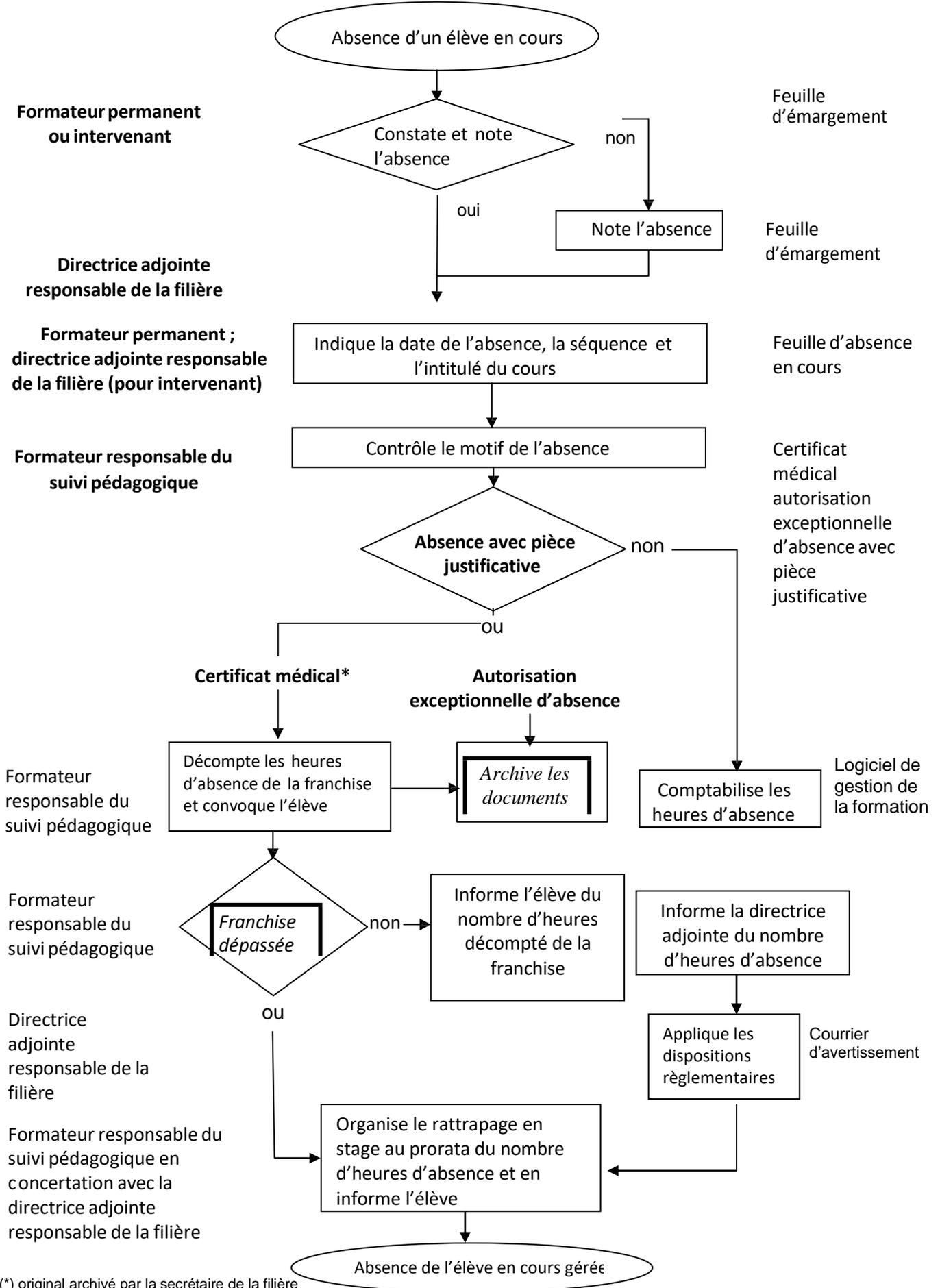
À partir de 3 retards, l'apprenant est convoqué par son formateur responsable du suivi pédagogique et pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ABSENCE D'UN ÉLÈVE AIDE-SOIGNANT À L'IFSI

Qui ?
L'élève

Quoi ?
prévient l'IFAS

Avec quel support ?



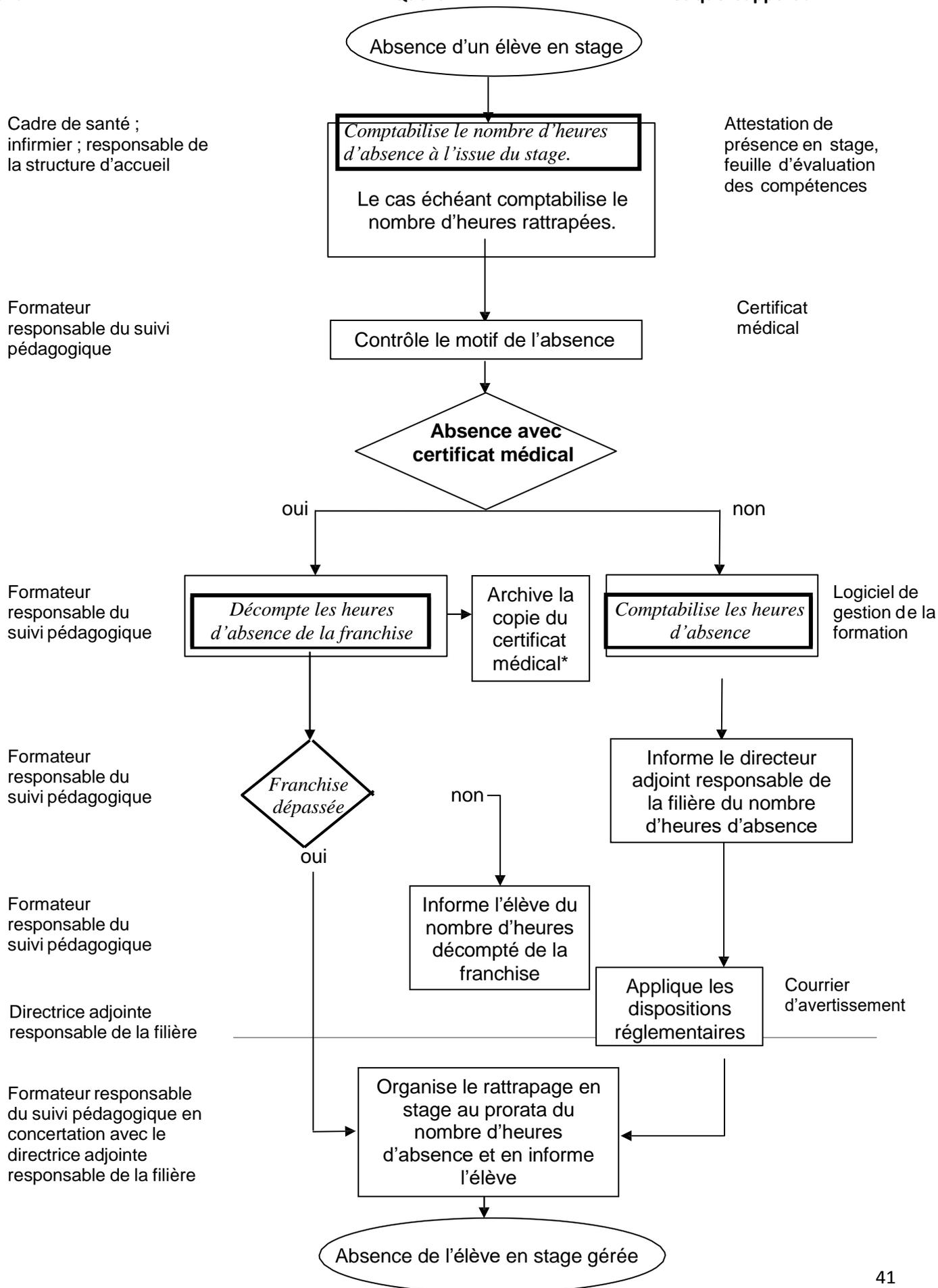
(*) original archivé par la secrétaire de la filière

ABSENCE D'UN ÉLÈVE AIDE-SOIGNANT EN STAGE

Qui ?

Quoi ?

Avec quel support ?



(*) original archivé par la secrétaire de la filière

Écoles
Paramédicales
Site de la Robertsau

Les équipements informatiques sont mis à disposition des étudiants et des apprenants dans le cadre de leur formation.

Ces équipements appartenant à une communauté, cela implique de la part de tout utilisateur le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent entraîner des conséquences graves pour tous.

La présente Charte définit les droits et les devoirs de chacun et représente un engagement mutuel entre l'utilisateur et la communauté étudiante.

LES UTILISATEURS

- **Étudiants et apprenants** des différentes écoles paramédicales de la Robertsau,
- **L'Assistant Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication** dans le cadre de la **gestion** et la **maintenance courante** des outils informatiques.

LES DROITS DE TOUS

Chacun a droit à l'information :

- relative aux ressources et aux services communs offerts par les écoles paramédicales de la Robertsau,
- lui permettant d'utiliser les moyens mis à sa disposition,
- sur l'utilisation des appareils mis à sa disposition,
- sur les limites du système qu'il utilise.

LES DEVOIRS DE CHACUN

- Respecter les règles de sécurité et de fonctionnement applicables au système mis à disposition (ces règles figurent en annexe de la présente Charte et sont affichées dans la salle informatique),
- Respecter la propriété intellectuelle et commerciale conformément à la législation en vigueur,
- Contribuer au bon fonctionnement et à la sécurité des outils informatiques, en signalant immédiatement par écrit, à l'assistant Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, toute anomalie constatée,
- S'engager à ne modifier en aucun cas un équipement, tant du point de vue matériel que logiciel
- S'engager à ne pas prendre connaissance d'informations appartenant à autrui sans son accord et à ne pas les communiquer,
- Se limiter à un **usage professionnel** des équipements mis à disposition,
- S'efforcer de parvenir à son but par le moyen le moins « coûteux » en ressources communes (impressions, occupation des postes de travail...).

INTERNET

Téléchargement :

Les utilisateurs ne sont pas autorisés à télécharger et/ou installer des programmes sur les ordinateurs de la salle d'informatique,
Seule l'utilisation des logiciels mis expressément à leur disposition est autorisée,
La copie de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit est interdite,
Toute action ou comportement visant ou pouvant nuire à la sécurité, à l'intégrité et à la disponibilité du parc informatique sera sanctionné.

L'information illicite :

Chaque utilisateur s'engage à ne pas diffuser de message ou d'information quelle que soit sa forme ou sa nature :

- à des personnes non autorisées, en raison de la nature confidentielle des données,
- contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, pédophile, sexiste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui,
- incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- menaçant une personne ou un groupe de personnes,
- incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,
- permettant à des tiers de se procurer directement ou indirectement :
 - des logiciels piratés, des numéros de série de logiciels, des logiciels permettant les actes de piratage et d'intrusion dans les systèmes informatiques et de télécommunication,
 - des virus et autres bombes logiques et d'une manière générale tout outil permettant de porter atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens,
- en violation du caractère privé des correspondances.

Dans les mêmes conditions, il est interdit d'accéder ou de se faire transmettre sciemment de l'information illicite.

SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON RESPECT

Le non-respect des règles définies dans cette charte peut entraîner des sanctions de nature :

Disciplinaire

Les responsables des Ecoles paramédicales de la Robertsau ont pleine autorité pour prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de manquement à la présente Charte et interdire aux utilisateurs fautifs l'accès aux moyens informatiques,
Ces utilisateurs fautifs peuvent être déférés devant l'instance disciplinaire compétente.

Pénale

L'évolution des techniques électroniques et informatiques a conduit le législateur à définir des sanctions pénales d'une grande sévérité à la mesure du risque que peut faire courir aux libertés individuelles l'usage incontrôlé des fichiers ou des traitements informatiques.

Cette Charte de bon usage de l'informatique est portée à la connaissance de tous les utilisateurs et s'impose à tous.

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES INFORMATIQUES des instituts de formation du site de la Robertsau

◆ **TITRE I : Généralités**

Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des salles informatiques des écoles paramédicales du site de la Robertsau, en complément des dispositions exposées dans la charte de bon usage de l'informatique.

Article 2

Les salles sont consacrées à :

- la formation des étudiants et apprenants des instituts de formation du site de la Robertsau,
- l'utilisation de l'informatique par les étudiants et apprenants, pour des travaux en rapport avec leurs études.

Article 3

La gestion des salles d'informatique est assurée par l'assistant NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication), J.F.MUNSCH - poste 15 727.

◆ **TITRE II : Accès**

Article 4

L'accès aux salles est exclusivement réservé aux étudiants et apprenants des instituts de formation du site de la Robertsau.

Les salles de l'IFSI/IFAS sont réservées en priorité aux apprenants de l'IFSI/IFAS.

La salle de l'IFCS (Institut de Formation des Cadres de Santé) est réservée en priorité aux :

- Etudiants et Apprenants de l'Ecole Régionale de Puériculture,
- Etudiants de l'IFCS

Article 5

L'accès aux salles est interdit à toute personne étrangère aux écoles paramédicales du site de la Robertsau.

◆ **TITRE III : Ouverture et surveillance des salles pendant les périodes de cours**

Article 6

La surveillance des salles est assurée par l'assistant NTIC.

Article 7

Les salles sont ouvertes du lundi au vendredi de 08h30 à 18h00 en accès libre.
Ces horaires pourront être modifiés selon les circonstances.

Article 8

Pour des raisons de sécurité incendie et conformément aux recommandations du CRIH (Centre Régional d'Informatique Hospitalière), chaque utilisateur est tenu d'éteindre l'ensemble du matériel (ordinateur et imprimante) avant de quitter le poste de travail.

◆ **TITRE IV : Règles de Fonctionnement**

Article 9

Les salles d'informatique sont des lieux de travail : fumer, vapoter, introduire des boissons ou des denrées alimentaires est interdit dans les salles.

Article 10

Les étudiants et apprenants n'ayant aucune notion d'informatique sont tenus de faire appel à l'assistant NTIC avant toute manipulation.

Article 11

Les utilisateurs sont tenus de se conformer sans délai aux instructions qui leurs sont données par le responsable des salles d'informatique.

◆ **TITRE V : Entretien et Maintenance**

Article 12

La fourniture du papier est assurée par les étudiants et apprenants, celle de l'encre est assurée par les HUS.

Article 13

La maintenance informatique, en particulier la vérification du bon fonctionnement des programmes installés sur les postes de travail, ainsi que le matériel, est assurée par l'assistant NTIC.

Article 14

Tout utilisateur est tenu de se conformer au présent règlement. Toute infraction au règlement peut entraîner l'interdiction d'utiliser les salles d'informatique.

Article 15

La directrice des instituts de formation du site de la Robertsau et l'assistant NTIC responsable des salles, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

Ce règlement d'utilisation des salles d'informatique est porté à la connaissance de tous les utilisateurs et s'impose à tous.

La Coordinatrice des Instituts
IFSI-IFAS-IFP-IFCS

CONSIGNES DE SÉCURITÉ : COMMENT AGIR FACE À UNE MENACE

SE CACHER

- Ne pas se faire voir
- Ne pas s'exposer : ramper, se courber, se pencher...
- S'éloigner des fenêtres, des portes et des murs
- S'allonger au sol
- Se confiner
- Eteindre les lumières

NE PAS SE FAIRE ENTENDRE

- Respecter le silence absolu
- Ne pas crier
- Mettre son téléphone sur mode silencieux sans vibreur
- Eteindre les alarmes
- Couper le son de l'équipement audiovisuel

ALERTER

- Prévenir les forces de sécurité au **17** ou **112** à partir d'un téléphone portable
- Faire éventuellement un SMS au **114**

S'ÉCHAPPER

Uniquement :

- Après identification de la localisation exacte du danger
- Si vous estimez pouvoir vous échapper sans risque.

ENGAGEMENTS DE L'APPRENANT

ENGAGEMENTS DE L'APPRENANT

(à détacher et à remettre au formateur référent)

Je soussigné·e

déclare avoir pris connaissance :

- du règlement intérieur,
- du règlement de stage,
- du contenu d'une convention de stage type,
- des procédures à suivre en cas d'absence,
- des consignes de sécurité: comment agir face à une menace,
- de la charte informatique et du règlement d'utilisation de la salle informatique,
- des modalités du suivi médical,
- des consignes de stationnement,
- du programme de formation et celui-ci correspond à mes attentes

Je m'engage à les respecter.

Date :

Signature de l'apprenant et du représentant légal si l'apprenant est mineur :



**AUTORISATION DE TOURNAGE,
DE PRISES DE VUE ET DE DIFFUSION**

(à détacher et à remettre au formateur référent)

Je soussigné·e

.....

demeurant à (adresse précise)

.....

autorise les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à filmer, interviewer,
prendre des photos

- de moi-même
- ou de dont je suis le représentant légal.

Les photos, le film ou l'interview sont destinés à être publiés dans les documents édités par la direction de la communication.

Il peut notamment s'agir des journaux internes (la lettre, journal Impressions), de dépliants ou brochures. Ils peuvent également servir à illustrer le site intranet ou internet des H.U.S.

J'autorise les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à dupliquer ces photos, films ou interviews pour d'autres organismes ou médias dans le but d'illustrer un article traitant des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, en France ou dans un autre pays. Cette autorisation est valable pour des publications quelque soit le support : papier, vidéo, électronique ...

Conformément à la loi Informatique et Libertés, Loi n° 78-17 en date du 6 janvier 1978, vous avez à tout moment un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.

Vous pouvez également à tout moment résilier cette autorisation.

Ces demandes doivent être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction de la communication
1, place de l'Hôpital BP 426
67091 STRASBOURG CEDEX

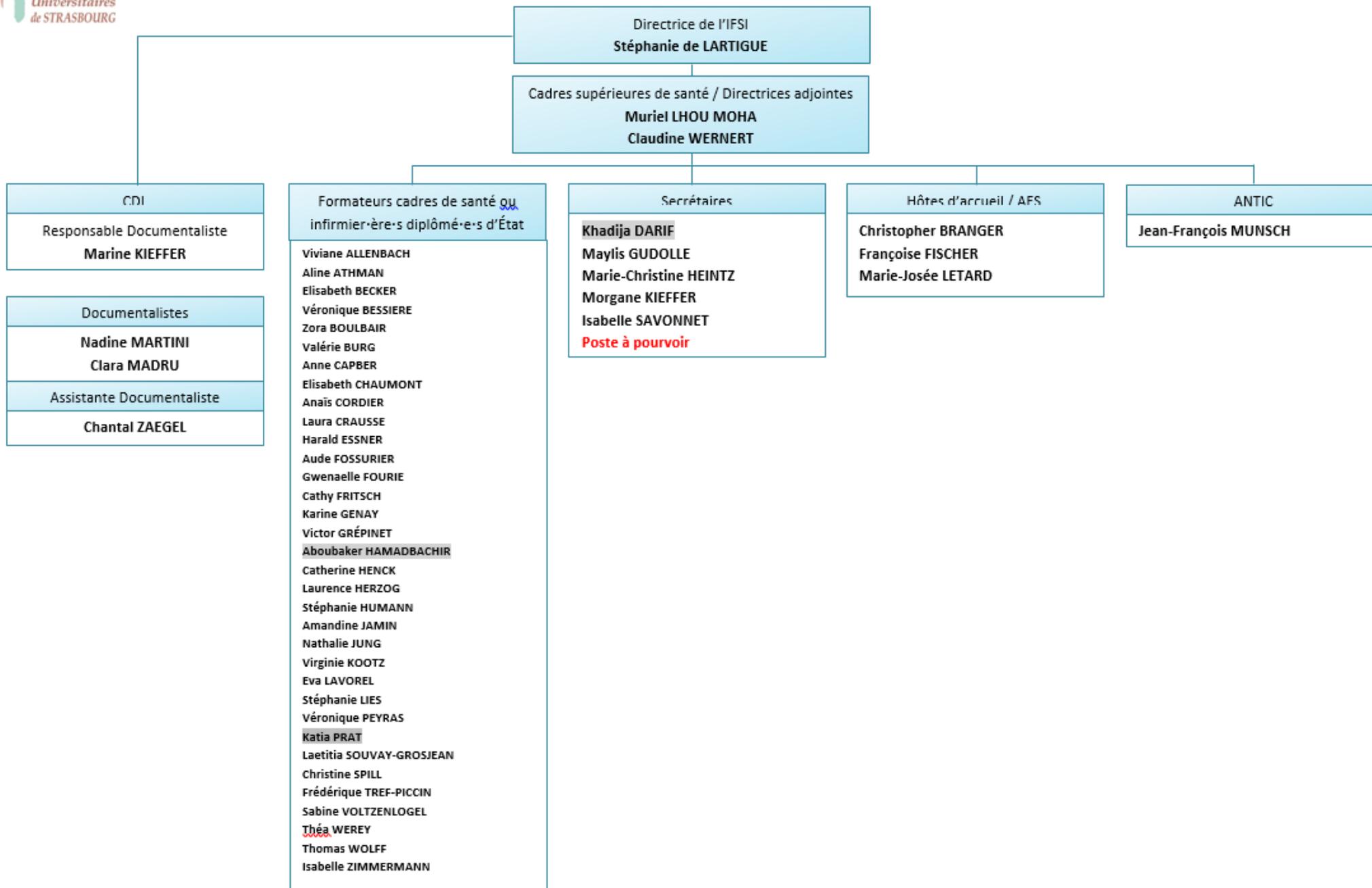
Fait à Strasbourg, le
Signature

ANNEXES

Déroulement 2023-2024																																														
2023														2024																																
aout	septembre				octobre					novembre				decembre				janvier				fevrier			mars			avril			mai			juin			juillet									
27	4	11	18	25	2	9	16	23	30	6	13	20	27	4	11	18	25	1	8	15	22	29	5	12	19	26	4	11	18	25	1	8	15	22	29	6	13	20	27	3	10	17	24	1	8	15
CURSUS INTEGRAL	API/ B1				PA MCO/ FAM/ MAS/ EHPAD/ SSIAD					API/ B2 / B4/ B3 M6				C	B2/ B3 M6				MCO/ FAM/ MAS/ EHPAD/ SSIAD			B2 / B5 M9			PC MCO/ FAM/ MAS/ EHPAD/ SSIAD			B5 M10 / B3 M7			PD MCO/ FAM/ MAS/ EHPAD/ SSIAD			C												
BAC ASSP	API/ HF				HF					API/ B2/ HF				C	3 HF		B2/ HF		PA MCO		B2/ HF		PB MCO																							
ASHQ	API/ B1				PA MCO/ FAM/ MAS/ EHPAD/ SSIAD					API/ B2/ B4 / B3 M6				C	B2 / B3 M6				PB MCO/ FAM/ MAS / EHPAD/ SSIAD			B2 / B5 M9			HF			B5 M10 / B3 M7			PC MCO/ FAM/ MAS/ EHPAD/ SSIAD			C												
BAC SAPAT	API/ HF				PA EHPAD/ SSIAD					API/ B2 / B4/ HF				C	B2/ HF		PB FAM/ MAS		B2 / B5 M9		HF		B5 M10 / HF		PC MCO		1																			
TPADV	API / B1 M1%/ HF				PA EHPAD/ SSIAD					API/ B2/ B4/ HF				C	B2 M3M4/ HF		PB FAM/ MAS		B2 M3M4/ B5 M9 % / HF			HF		B5 M10%/ B3M7/ HF		PC MCO			2																	
DEA	API/ B1				PA EHPAD/ SSIAD					API/ B2 M3% M4%/ B4%/ B3 M6%/HF				C	B2 M3%M4%/ B3 M6%/ HF		PB FAM/ MAS		B2 M3%M4%/ B5 M9% / HF			HF		B5 M10%/B3 M7/ HF		PC MCO			3																	
DEAP 2006	API/ B1%/ HF				HF					API/ B2 M3% M4%/ HF				C	2 3		B2M3%M4%/ HF		PA EHPAD/ SSIAD		HF		B2 M3%M4%/ HF		HF		B5M10%/ B3M7/ HF		PB MCO																	
DEAP 2021	API/ B1%/ HF				HF					API/ B2 M3%M4%/ HF				C	1 4		B2 M3%M4% /HF		PA EHPAD/ SSIAD		HF		B2 M3%M4% / HF		PB MCO		HF																			
TPASMS	API / B1%/ HF				PA EHPAD/ SSIAD					API/ B2/ B3M6% HF				C	B2/ B3 M6%/HF		PB FAM/ MAS		B2/ B5 M9%/ HF			HF		B5 M10%/ B3 M7/ HF		PC MCO			3																	
DEAES 2016	API/ B1%/ HF				HF					API/ B2 M3 M4%/ B4/ HF				C	B2 M3 M4%/HF		PA EHPAD/ SSIAD		B2 M3 M4%/ HF			HF		B5 M10%/ B3M7 /HF		PB MCO			1																	
DEAES 2021	API/ B1%/ HF				HF					API/ B2 M3%M4%/ B4%/ HF				C	B2 M3%M4% /HF		PA EHPAD/ SSIAD		B2 M3%M4%/ HF			HF		B3 M7/ HF		PB MCO																				
ARM	API /B1 M1/ HF				PA EHPAD/ SSIAD					API/ B2 M3% M4%/ B4/ B3M6% HF				C	B2 M3%M4%/ B3 M6%/ HF		PB FAM/ MAS		B2 M3%M4%/ HF			HF		B5 M10%/ B3 M7/ HF		PC MCO			2																	
																													3																	

Organigramme de l'IFSI

Juillet 2023



Instituts de formation des HUS

RdC : Amphi ; SC B2 à B5

1^{er} niveau : SC B102 à B105 ;

Salle informatique B101,

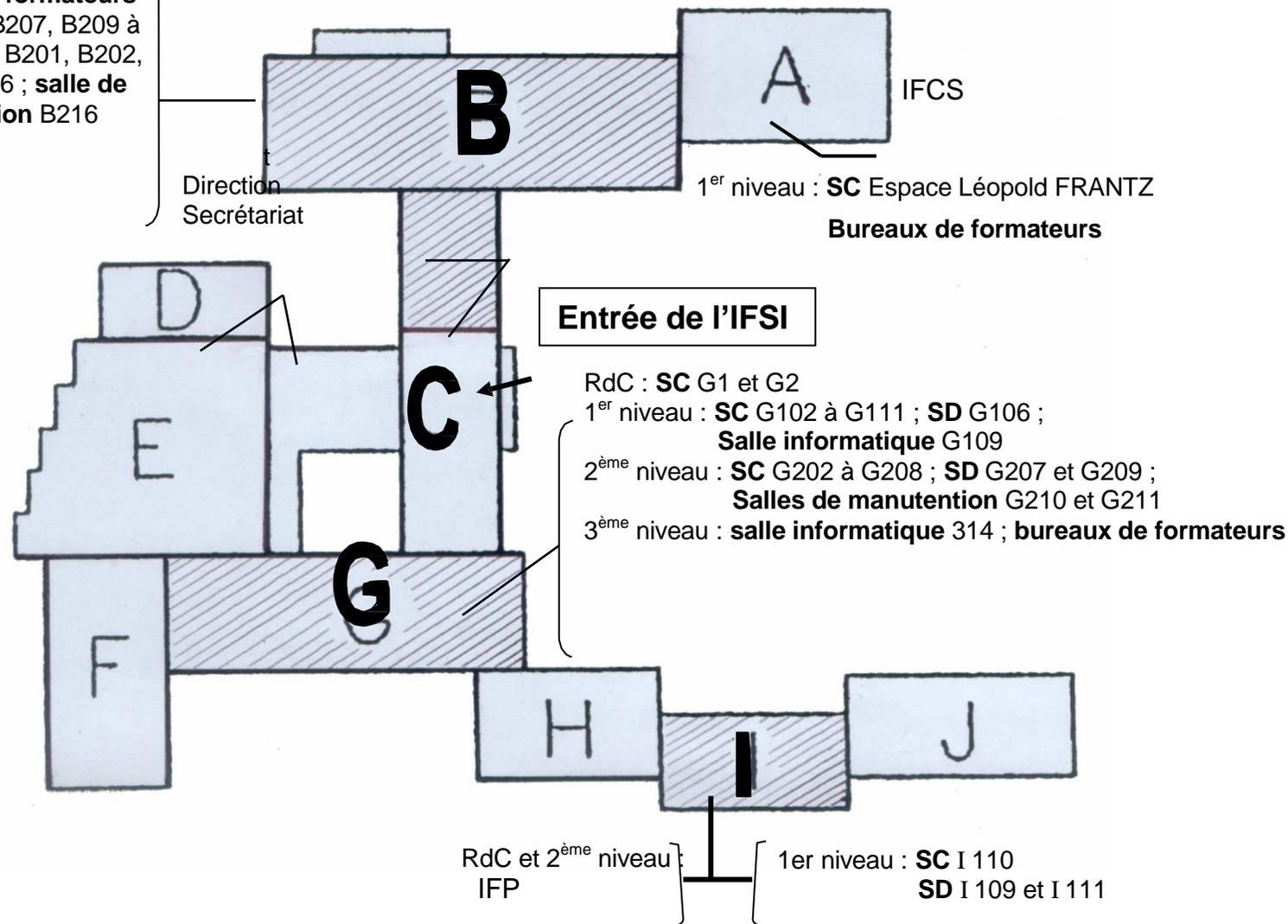
Bureaux de formateurs

2^{ème} niveau : SC B203, B207, B209 à

B214 ; SD B201, B202,

B204, B206 ; salle de

manutention B216



 Locaux

CONSIGNES DE STATIONNEMENT

- Les deux roues doivent être placées **exclusivement** au niveau des supports prévus à cet effet.
- L'accès au parking, à **L'AVANT** des instituts de formation du site de la Robertsau est **exclusivement réservé aux véhicules du personnel et des intervenants.**

Les étudiants et apprenants sont tenus de garer leur véhicule à **l'extérieur de l'I.F.S.I.**